

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC 032 208 24 L0010

Date de dépôt : 05/07/2024

Demandeur : Monsieur Didier LARROUX

Pour : Construction d'un hangar agricole de 600 m² d'emprise au sol avec une couverture en panneaux photovoltaïques

Adresse Terrain : CAVAILLOUX à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
refusant un Permis de construire
prononcé par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05/07/2024 par Monsieur Didier LARROUX demeurant lieu-dit Carrere, 32700 Lectoure ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'un hangar agricole de 600 m² d'emprise au sol avec une couverture en panneaux photovoltaïques de couleur bleu nuit (production électrique);
- sur : un terrain situé à CAVAILLOUX à LECTOURE (32700) ;
- cadastré : L 1128, L 664, L 665, L 678, L 681, L 682, L 684, L 685, L 688, L 689, L 690, L 747 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024,

Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis favorable d' ENEDIS (électricité) en date du 23/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la SAUR (eau potable) en date du 23/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 09/08/2024 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 09/08/2024 ;

Considérant que le projet est situé en zone A, Aag du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°12 concernant la zone tampon du chemin de Saint Jacques de Compostelle, en raison de la co-visibilité avec le Chemin de Saint Jacques-de-Compostelle, Classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO tronçon n°6 dont le point de vue dominant est situé sur le « Grand Bastion du Château » ;

Considérant que la construction de ce bâtiment sera une pollution visuelle accentuée par la pose de panneaux photovoltaïques en toiture qui sont un équipement technique non traditionnel et perturbent la lisibilité des toits du tissu bâti créant un point d'appel visuel depuis le point de vue du « Grand Bastion du Château » et disqualifiant sur le paysage naturel de la zone tampon classé au patrimoine et dans ces conditions cette construction ne peut pas être autorisée ;

Considérant qu'en application des articles Aag-2.2b et A -2.2b du PLU, relatif aux aspects extérieurs, prévoit que « les constructions par leur situation, leur architecture, leur dimension et leur aspect extérieur ne doivent pas

porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate de bâtiments considérés comme des éléments du patrimoine à préserver : ferme de la fin du 18^{ème} siècle ou du début du 19^{ème} siècle, figurant sur le cadastre de 1824 sous le nom de « Caoulloux ». L'ajout d'un nouveau bâtiment avec un volume imposant et des matériaux de construction tel que bardage bac acier et couverture en panneaux photovoltaïques, malgré l'effort de la modification de la toiture monopente, porte atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants de ce site.

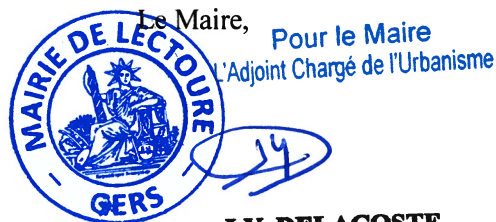
ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est REFUSE.

Fait à LECTOURE,

Le 04/11/21 .



J-Y DELACOSTE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).